



Chambre 4
Numéro de rôle 2015/AM/222
N.D.A. / FAMIFED
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 avril 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Prestations familiales garanties – Loi du 20/07/1971 – Demande portant sur les prestations familiales garanties et l'allocation de naissance introduite par une personne de nationalité étrangère en séjour illégal, mère d'un enfant belge – La qualité de mère d'un enfant belge ne lui confère pas automatiquement un droit au séjour – Droit aux prestations familiales garanties reconnu à partir de la date de la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire.

Article 580, 8°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame N.D.A., domiciliée à ...,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître DEVIES loco Maître SERVAIS André-Marie, avocate à 5000 NAMUR, rue du Collège, 12 ;

CONTRE

L'AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES en abrégé **FAMIFED**, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître DELATTRE loco Maître MONFORTI Nathalie, avocate à 6000 CHARLEROI, Rue Basslé 13.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 09/06/2015 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 06/05/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de FAMIFED ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 29/07/2015 et notifiée aux parties le 30/07/2015 ;

Vu, pour Mme N.D.A., ses conclusions reçues au greffe le 25/11/2015 ;

Vu, pour FAMIFED, ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 29/01/2016 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 16/03/2016 ;

Ouï le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel seul le conseil de Mme N.D.A. a répliqué ;

Vu le dossier de Mme N.D.A.;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 09/06/2015, Mme N.D.A. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 06/05/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de FAMIFED et des éléments du dossier de Mme N.D.A. que cette dernière, née le 15/12/1989, de nationalité congolaise, a introduit le 08/03/2013 une demande visant à obtenir en faveur de son enfant B.N.NS. (né le), sur base de la loi du 20/07/1971 instituant des prestations familiales garanties :

- une allocation de naissance ;
- des prestations familiales garanties.

L'enfant a été reconnu par son père, M. W. NS., de nationalité belge, le 03/05/2013.

Le 15/07/2013, Mme N.D.A. introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge.

Le même jour, une annexe « 19ter » lui a été délivrée, l'autorisant à séjourner trois mois sur le territoire belge.

Par décision du 01/10/2013, FAMIFED s'est estimé fondé à octroyer à Mme N.D.A. les prestations familiales garanties en faveur de l'enfant B. W.NS. et ce à partir du 01/08/2013 (pièce 4 du dossier administratif).

Ce même courrier précisait, par ailleurs, que :

« Afin de nous permettre de payer l'allocation de naissance et les allocations familiales du mois de juillet 2013 en faveur de l'enfant Bryan, veuillez nous faire parvenir copie de votre titre de séjour pour la période du 01.6.2013 au 15.08.2013 ».

Le 29/10/2013, FAMIFED a notifié à Mme N.D.A. la décision suivante :

« (...) Concerne : Notification d'un refus pour la période du 26/06/2013 au 31/07/2013

(...) Nous avons examiné la demande de prestations familiales garanties introduite le 08.03.2013.

Nous sommes au regret de vous informer que vous ne pouvez prétendre au bénéfice de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties pour la raison suivante :

L'article 1^{er} stipule que la personne qui introduit une demande de prestations familiales garanties doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, selon les données de votre dossier, vous n'étiez pas en possession d'un tel document pour la période précitée (...) ».

En date du 07/11/2013, le Service du droit des jeunes de Charleroi a transmis à FAMIFED une copie de la demande d'autorisation de séjour de Mme N.D.A., laquelle était datée du 15/07/2013 (pièce n° 5 du dossier administratif).

La demande a été accueillie par l'Office des étrangers en date du 15/01/2014 permettant à Mme N.D.A. de disposer d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, valable pour la période du 16/01/2014 au 16/01/2019 (pièce n° 6 du dossier administratif).

De ce fait, FAMIFED a estimé pouvoir régulariser le dossier de l'intéressée en lui payant les prestations familiales garanties avec effet au 01/07/2013 (pièce n° 7 du dossier administratif).

Par requête reçue au greffe le 22/01/2014, Mme N.D.A. a sollicité l'annulation de la décision prise par FAMIFED notifiée le 29/10/2013 lui refusant le bénéfice des prestations familiales garanties pour la période s'étendant du 26/06/2013 au 31/07/2013.

Cependant, compte tenu de la régularisation partielle intervenue, Mme N.D.A. a réduit sa demande en cours d'instance à la période litigieuse s'étendant du 26/06/2013 au 30/06/2013 tout en sollicitant, parallèlement, la condamnation de FAMIFED à lui verser, également, l'allocation de naissance.

Par jugement prononcé le 06/05/2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, après avoir déclaré la demande recevable, a constaté qu'elle était devenue sans objet pour la période s'étendant du 1^{er} au 31/07/2013 et a déclaré la demande non fondée pour le surplus.

Mme N.D.A. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande tendant à la condamnation de l'intimé à lui verser les prestations familiales garanties non fondée pour la période s'étendant du 26/06/2013 au 30/06/2013 et en ce qu'il est resté en défaut de se prononcer sur sa demande de condamnation de l'intimé à lui verser l'allocation de naissance.

En effet, observe-t-elle, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, la mère de nationalité étrangère d'un enfant mineur belge bénéficie de plein droit d'un droit au séjour sur le territoire belge dans le cadre du regroupement : il importe peu que le titre qui manifeste ce droit ne soit délivré que par la suite.

Il convient de distinguer, note l'appelante, le droit au séjour qu'elle tire, en sa qualité d'ascendante belge, directement de la loi, du titre qui le constate : la délivrance de l'annexe 19 ter en sa faveur constitue donc un acte déclaratif et non pas constitutif.

Elle tire, ainsi, selon elle, son droit de séjour à partir du jour où elle a acquis le statut d'ascendant de Belge et remplit, partant, les conditions pour ouvrir le droit aux prestations familiales garanties ainsi qu'à l'allocation de naissance à partir de la naissance de son fils Bryan le 26/06/2013.

S'agissant, d'autre part, de sa demande d'allocation de naissance, l'appelante soutient le même raisonnement que celui adopté pour les prestations familiales garanties : elle a ouvert son droit au séjour au moment de la naissance de son fils Bryan.

En outre, relève-t-elle, l'article 7, alinéa 3, de la loi du 20/07/1971 prévoit que la demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance : elle a assurément respecté cette condition puisqu'elle a introduit sa demande d'allocation de naissance le 08/03/2013.

L'appelante sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE FAMIFED :

L'intimé estime que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, son statut de mère d'un enfant belge ne lui confère pas automatiquement un droit au séjour lui accordant le bénéfice de prestations familiales garanties.

Il indique que l'appelante devait remplir certaines conditions pour être autorisée à séjourner en Belgique, conditions dont le respect est constaté par la délivrance d'un titre de séjour en bonne et due forme qui ne peut intervenir que si la mère effectue les démarches nécessaires dans le cadre de l'introduction d'une demande.

Dès lors, souligne l'intimé, que les formalités légales n'ont été accomplies par l'appelante qu'en juillet 2013, la régularisation de sa situation n'a pu intervenir pour la période s'étendant du 26/06/2013 au 30/06/2013.

Il considère, ainsi, qu'il est donc clair qu'un parent en situation illégale n'a pas le droit d'obtenir le bénéfice de prestations familiales garanties : quand bien même effectuerait-il des démarches par la suite pour l'obtention d'un titre de séjour (et que ce titre est délivré), il faut constater que le séjour n'en demeure pas moins illégal pour la période précédant sa demande de séjour (à tout le moins), ce qui empêche l'octroi des prestations familiales garanties pour cette période.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

Fondement de la requête d'appel

Mme N.D.A. a donné naissance à un fils le 26/06/2013.

Elle a introduit auprès de l'ONAFTS (actuellement FAMIFED), en date du 08/03/2013, une demande de prestations familiales garanties ainsi qu'une demande d'allocation de naissance.

L'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 20/07/1971 instituant des prestations familiales garanties précise que :

« Les prestations familiales comprennent :

- 1° les allocations familiales ;
- 2° l'allocation supplémentaire en fonction de l'âge ;
- 3° l'allocation de naissance ;
- 4° l'allocation spéciale visée à l'article 10 ;
- 5° la prime d'adoption ;
- 6° (le supplément d'âge annuel)
- 7° le supplément mensuel ».

Cet article énumère, d'autre part, les conditions d'octroi des prestations familiales garanties :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...) La personne physique visée à l'alinéa 1^{er} doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Sont dispensés de cette condition : (...).

Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (...).

D'autre part, l'arrêté royal du 25/10/1971 portant exécution de la loi du 20/07/1971 énonce, en son article 8, § 4, que « le droit aux allocations familiales qui naît en faveur d'un enfant par sa naissance est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'enfant est né (...) ».

Contrairement à ce que prétend l'appelante, son statut de mère d'un enfant belge ne lui confère pas automatiquement un droit au séjour lui accordant le bénéfice des prestations familiales garanties.

Ainsi que le rappelle de manière judicieuse le premier juge, la jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer l'article 1^{er} de la loi du 20/07/1971 à plusieurs reprises :

« (...) La Cour constitutionnelle a estimé que le maintien d'une condition de légalité de séjour dans le chef du parent étranger d'un enfant belge, n'est pas discriminatoire : pour la Cour, les effets de cette exigence ne sont pas disproportionnés dès lors qu'il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de ce que (...) sa mère ne bénéficie pas pour son enfant du montant des prestations familiales garanties (Arrêt n° 110/2006 du 28/06/2006, B.7.2).

En l'espèce, l'ONAFTS ne paraît pas avoir informé Madame L. de la possibilité qui s'offrait à elle d'obtenir, pour son enfant belge, l'équivalent des prestations familiales garanties auprès du CPAS.

Le droit à ces prestations n'est néanmoins ouvert à charge de l'ONAFTS qu'à compter de la date à laquelle l'Office des étrangers a donné instruction de délivrer le titre de séjour (qui fut finalement émis le 31/03/2008) » (C.T. Bruxelles, 04/06/2014, inédit, RG 2010/AB/1034 ; dans un sens similaire, voy. : C.T. Anvers, 02/03/2009, inédit, RG 2080318 ; T.T. Bruxelles, 13/10/2010, inédit, RG 15653/08).

L'appelante devait réunir certaines conditions pour être autorisée à séjourner en Belgique, conditions dont le respect est constaté par la délivrance d'un titre de séjour en bonne et due forme : cette délivrance ne peut intervenir que si la mère effectue les démarches nécessaires dans le cadre de l'introduction d'une demande.

L'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20/07/1971 doit, donc, s'interpréter comme exigeant de la personne étrangère la détention par ses soins d'un titre de séjour valable constatant son droit de séjourner sur le territoire belge.

En l'espèce, la cour de céans constate avec le premier juge que l'appelante ne s'est vue délivrer une autorisation de séjour (provisoire) qu'en juillet 2013 à la suite de la demande introduite conformément aux dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, la simple qualité de mère d'un enfant belge ne confère pas ipso facto un droit de séjour puisque ce dernier est tributaire de l'accomplissement de démarches lesquelles n'ont été entamées qu'en juillet 2013.

Le séjour de Mme N.D.A. est demeuré illégal pour la période précédant sa demande d'autorisation de séjour, situation qui empêche, tout à la fois l'octroi des prestations familiales garanties avant le 01/07/2013 (ceci sans même avoir égard aux conditions prescrites par l'article 8, § 4, de l'AR du 25/10/1971) ainsi que l'allocation de naissance.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Mme le substitut général, I. ALGOET ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne FAMIFED aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme N.D.A. à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure d'appel ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,

Monsieur C. COTTEGNE, Conseiller social au titre d'employeur,

Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

assistés de :

Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 avril 2016 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.